



Comité d'Action Sociale **du personnel territorial communal,** **intercommunal et des établissements** **publics du Haut-Béarn**

STATUTS

ARTICLE 1 : Il est créé, sous le régime de la loi du 1^{er} juillet 1901, une Association dite : « **COMITE D'ACTION SOCIALE DU PERSONNEL TERRITORIAL COMMUNAL, INTERCOMMUNAL ET DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DU HAUT BEARN** ». L'association s'est dotée d'un logo dont l'appellation sous-jacente simplifiée est « **COMITE D'ACTION SOCIALE DU PERSONNEL TERRITORIAL DU HAUT BEARN.** »

Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé à la Mairie d'Oloron-Sainte-Marie.

ARTICLE 2 : L'Association se donne pour buts :

- d'apporter une aide solidaire à chacun de ses membres,
- de créer ou gérer toutes activités susceptibles d'apporter un soutien matériel ou moral à ses membres,
- d'organiser toutes activités favorisant le développement moral, intellectuel ou physique de ses membres,
- d'associer les collectivités au règlement des problèmes sociaux de leurs personnels.

ARTICLE 3 : Les ressources de l'Association se composent :

- des cotisations versées par ses membres actifs,
- des subventions qui peuvent lui être accordées par la ville d'Oloron Sainte Marie, la Communauté de Communes du Haut-Béarn (CCHB), les communes adhérentes dudit territoire, et le cas échéant, les établissements publics qui en dépendent,
- des intérêts ou revenus des biens et valeurs appartenant à l'Association,
- du produit des legs et dons.

ARTICLE 4 : L'Association se compose de membres bienfaiteurs, de membres actifs, de membres retraités et de membres bénéficiaires :

Sont membres bienfaiteurs : les collectivités locales et leurs établissements ayant accepté de cotiser au comité pour leur personnel.

Sont membres actifs :

- les employés actifs de la ville d'Oloron-Sainte-Marie,
- les employés actifs des établissements publics,
- les employés actifs de la Communauté de Communes du Pays d'Oloron et des vallées du Haut-Béarn,
- les employés actifs des communes qui composent la C.C.H.B.
- les Sapeurs Pompiers professionnels rémunérés par la commune d'Oloron Ste-Marie et adhérents au C.A.S. avant la départementalisation des Centre de Secours.

Sont membres retraités :

- les agents retraités des différentes composantes mentionnées ci-dessus qui étaient adhérents avant leur radiation des cadres

Sont membres bénéficiaires :

- le conjoint ou le concubin des membres actifs et leurs enfants à charge jusqu'à 16 ans, le conjoint ou le concubin des membres retraités qu'ils soient retraités ou pas, veufs ou veuves.

ARTICLE 5 : L'adhésion au comité est facultative pour les membres actifs titulaires et stagiaires, énoncés à l'article 4.

Les demandes d'adhésion des agents non titulaires, auxiliaires ou contractuels sont soumises au Conseil d'Administration dont la décision est sans appel. L'adhésion se demande en début de contrat et doit couvrir au minimum une année, quelle que soit la période encourue, sans rétroactivité possible.

L'adhésion, qui est admise par le Conseil d'Administration à la majorité des voix, prend effet au premier jour du mois suivant la réception de la demande.

Toute demande d'adhésion doit être accompagnée d'un certificat du Maire ou du Président de la Collectivité ou de l'Établissement public attestant sa qualité et gage de financement aussi.

ARTICLE 6 : Les membres **ACTIFS**, définis à l'article 4 ci-dessus, s'engagent à acquitter une cotisation mensuelle, dont le montant sera fixé chaque année par le Conseil d'Administration. Cette cotisation sera prélevée directement par précompte lors du mandatement de la rémunération.

ARTICLE 7 : Cesseront de faire partie de l'Association :

- les membres qui auront fait part de leur radiation par lettre adressée au Président, radiation définitive et irrévocable qui empêchera toute nouvelle demande d'adhésion quelle que soit la période de temps écoulée.
- les membres qui auront été radiés par le Conseil d'Administration pour motifs graves ou non paiement des cotisations ou autre non paiement,
- les membres qui ne rempliraient plus les conditions énoncées dans les présents statuts et dont les contrats ne seraient pas renouvelés. Dans ce cas ils cesseront d'office de faire partie de l'Association.
- Les membres décédés

ARTICLE 8 : L'Association est administrée par son Conseil d'Administration. Celui-ci est élu par l'Assemblée Générale parmi les membres actifs et retraités de l'Association.

Le Conseil d'Administration comptera VINGT SEPT membres MAXIMUM et QUINZE membres MINIMUM, renouvelables par tiers tous les trois ans, dont au moins un membre issu de chaque collectivité et établissement public membre.

Le cas échéant, le Conseil d'Administration peut exiger de chaque collectivité et établissement public membre de désigner un adhérent actif ou retraité en qualité de correspondant instructeur des dossiers CAS et membre consultatif.

La date des élections est fixée par le Conseil d'Administration

Le dépôt des candidatures est clos 8 jours avant la date des élections.

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres, un Bureau composé de SEPT membres :

- un Président,
- un ou deux Vice-Présidents,
- un Secrétaire,
- un ou deux Secrétaires Adjointes,
- un Trésorier,
- un Trésorier adjoint.

Le Bureau peut être assisté par deux personnes au moins de son choix avec voix consultative.

Le Bureau est le lien entre le Conseil d'Administration et les commissions. Il examine et soumet au Conseil d'Administration toutes les propositions pour approbation, diffusion ou exécution.

Le Conseil d'Administration peut déléguer ses pouvoirs au Bureau, à charge pour celui-ci d'en rendre compte lors de la plus prochaine réunion.

Le Conseil d'Administration peut à tout moment retirer au Bureau les pouvoirs dont il était investi, à la demande des deux tiers de ses membres.

Tout membre sortant du Conseil d'Administration est rééligible.

Les sièges devenus vacants en cours d'année seront pourvus provisoirement sur proposition du Président, sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale. La durée du mandat d'un tel Administrateur sera celle de l'Administrateur remplacé.

Les fonctions d'Administrateur sont gratuites.

ARTICLE 9 : Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président au moins deux fois par an.

Il doit être réuni si le tiers de ses membres en fait la demande par lettre adressée au Président.

Le Conseil ne peut valablement délibérer que si la majorité des membres en exercice est présente.

Si la majorité n'est pas réunie lors d'une première convocation, il est adressé une deuxième convocation et le Conseil peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre des présents.

Le Conseil peut par décision de sa majorité, décider l'exclusion d'office d'un de ses membres pour absence sans motif à trois réunions consécutives. Cette décision doit être ratifiée par l'Assemblée Générale.

Le Conseil peut être assisté, sur convocation du Président, d'un ou plusieurs responsables de sections ou d'une personne présentant une qualification particulière. Ces personnes ont un rôle strictement consultatif.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Chaque membre ne peut être investi que d'un seul vote par procuration.

ARTICLE 10 : Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour décider tout acte qui n'est pas réservé à l'Assemblée Générale.

ARTICLE 11 : Le Président ou le Vice-président de l'Association la représente en justice et dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet, dans l'intérêt de l'Association.

Il préside toutes les Assemblées.

En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé dans ses fonctions par le Vice-Président.

En cas de vacance du poste de Président, le Conseil d'Administration élit un membre du Bureau qui sera chargé d'assurer provisoirement les fonctions présidentielles.

ARTICLE 12 : Les délibérations du Conseil d'Administration sont consignées sur un registre particulier par le Secrétaire.

ARTICLE 13 : Le Trésorier doit à tout moment être en mesure de renseigner les membres du Conseil d'Administration sur l'état des finances de l'Association.

Sa signature ou celle du Président est suffisante pour ordonnancer les dépenses.

ARTICLE 14 : L'Assemblée Générale rassemble tous les membres de l'Association.

Elle est réunie au moins une fois par an, sur convocation du Président, **publiée dans l'INFO CAS.**

L'Assemblée Générale annuelle reçoit :

- le compte-rendu moral du Secrétaire ou du Président,
- le compte-rendu financier du Trésorier.

Chaque adhérent ne peut détenir qu'un seul vote par procuration.

L'Assemblée Générale délibère quel que soit le nombre total de ses membres affiliés présents.

ARTICLE 15 : L'Assemblée Générale est seule compétente pour :

- ratifier les modifications apportées aux statuts,
- élire les membres du Conseil d'Administration,
- se prononcer sur la fusion, la scission, ou la dissolution de l'Association,
- décider de l'acquisition, la construction, l'aliénation ou l'aménagement d'immeubles,
- fixer le montant de la cotisation annuelle,
- ratifier le règlement intérieur de l'Association mis au point par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 16 : En cas de dissolution volontaire, statutaire ou judiciaire, une assemblée générale extraordinaire statuera sur la dévolution du patrimoine de l'Association.

Elle désigne les établissements publics reconnus d'utilité publique ou éventuellement les associations déclarées ayant un objet similaire à celui de l'Association dissoute pour recevoir le reliquat de l'actif après paiement des dettes et charges de l'Association et des frais de liquidation. Un ou plusieurs membres de l'Association seront investis à cet effet de tous les pouvoirs nécessaires.

ARTICLE 17 : Toutes les délibérations de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration sont votées à main levée, à la majorité absolue. Le scrutin secret peut être demandé par le tiers des membres présents.

ARTICLE 18 : Le Président, au nom du Conseil d'Administration est chargé de remplir les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par les textes subséquents.

ARTICLE 19 : Le Tribunal compétent pour toutes actions concernant l'Association est celui du domicile de son siège, lors même qu'il s'agirait de contrats passés dans des établissements sis dans d'autres arrondissements.

°°

ADOPTÉ par l'Assemblée Générale Ordinaire du 5 avril 2019, au local du C.A.S., rue Jean Mermoz à Oloron-Sainte-Marie.

La Secrétaire de séance,
I. CASTEX



La Présidente,
M.C. ZARASOA

